

Révision de la loi sur la protection de l'environnement Procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis à ce sujet.

Nous approuvons largement les propositions de modifications légales qui nous sont présentées dans le cadre de cette consultation et vous communiquons ci-dessous nos remarques par thématiques :

1) Protection contre le bruit

Nous saluons la qualité du rapport explicatif. Le projet s'appuie sur un benchmark auprès des pays de l'UE et une proposition élaborée par le Cercle Bruit concernant la construction en zones bruyantes, discutée au sein d'un groupe d'accompagnement élargi composé de représentants des cantons, des villes et des communes, d'associations d'aménagistes et d'experts en matière de bruit. Les exigences d'accroître l'espace habitable en Suisse tout en préservant la qualité du cadre de vie, et une proportion suffisante d'espaces verts et de détente et/ou zones tranquilles s'inscrivent dans les stratégies de la Confédération en faveur du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti.

La révision de la LPE nous semble aller dans le bon sens. Nous redoutons cependant quelque peu la complexité de sa mise en œuvre.

Les modifications dans la loi ont pour objectif que :

- Les personnes soient suffisamment protégées contre le bruit dans leur logement et son environnement immédiat et que la qualité de l'habitat améliorée du point de vue sonore
- Des espaces verts servant à la détente se trouvent à proximité des logements
- Dans les zones soumises à des nuisances sonores, la densification de l'habitat vers l'intérieur exigée par l'aménagement du territoire soit rendue possible, de même que
- La construction sans autorisation exceptionnelle.

La révision a pour but de fixer un cadre et des objectifs, mais les exigences précises y relatives seront précisées dans l'Ordonnance sur la protection contre le bruit et les recommandations de l'aide à l'exécution.

Développer l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti implique aussi la nécessité de construire davantage dans des endroits affectés par le bruit. Il en résulte un conflit d'objectifs entre le besoin de tranquillité de la population et la volonté de faire vivre davantage de personnes dans un même espace.

La solution retenue accroît la transparence de la réglementation pour tous les acteurs ainsi que la sécurité juridique. Elle permet notamment de renoncer à la pesée des intérêts qui était nécessaire jusqu'ici pour les autorisations exceptionnelles et à l'accord du canton.

Le « plan national de mesures pour diminuer les nuisances sonores » entend protéger plus efficacement la population. Il faudra, donc, s'assurer que la nouvelle réglementation ne soit pas contreproductive et que les architectes ne se limitent pas à remplir les conditions formelles sans autre recherche d'optimisation contre le bruit, par exemple, pour un appartement de 5 pièces, se contentent d'un projet avec 3 LUSB respectant les VLI sans autre optimisation.

Cette approche pourrait aussi, par exemple, pousser à ne pas réaliser certaines fenêtres où les valeurs limites d'immissions (VLI) ne seraient pas respectées de sorte à ne pas devoir réaliser les conditions de l'al. 2 de l'art. 22.

L'espace extérieur privé accessible directement depuis le logement avec respect de la valeur de planification (VP) de jour n'est qu'une alternative qui ne permet pas vraiment de protéger plus efficacement la population contre le bruit.

La solution actuelle de l'assentiment (autorisations exceptionnelles, dérogations) avec une pesée des intérêts et le fait que le permis ne soit délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale comportait peut-être une marge d'incertitude pour les maîtres de l'ouvrage mais laissait un moyen de pression aux cantons dans le but d'optimiser les projets et un traitement homogène pour l'ensemble du canton.

Construire sans assentiment dans les secteurs exposés au bruit ne doit pas engendrer une approche moins aboutie en termes de protection contre le bruit.

Le nouvel art. 22 supprimera les assentiments jusqu'ici nécessaires pour les constructions dans un secteur exposé au bruit. Les communes obtiendront plus de compétences et devront prendre en charge les tâches d'exécution et de contrôle. Ces tâches ne pourront être exécutées, pour certains cantons, que par peu de communes, voire très peu. Avec pour risque une inégalité de traitement, une perte de la protection contre le bruit de la population et en finalité que les objectifs de la nouvelle réglementation ne soient pas atteints. Le canton doit rester l'autorité compétente pour les permis de construire dans les zones affectées par le bruit.

Augmenter l'offre de logements à des emplacements centraux et bien desservis ne doit aboutir à une lutte contre le bruit de seconde zone.

En matière d'assainissement, le rapport explicatif spécifie :

« Les modifications proposées n'ont aucune conséquence directe sur l'obligation d'assainir les installations en vertu de l'art. 13 ss. OPB. En cas de dépassement des valeurs limites d'immissions, cette obligation demeure inchangée. Par ailleurs, la modification de la loi n'impacte pas l'objectif de réduction du bruit à la source.

Le texte sera mis en vigueur au cas par cas pour chaque bâtiment et chaque nouvelle construction. Toutefois, les préoccupations concernant le bruit le long des routes restent inchangées et une route qui était soumise à l'obligation d'assainir avant la modification de la loi le reste en vertu des nouvelles dispositions.

Conclusion : Le besoin d'assainissement des installations fixes ne devrait pas être modifié et, avec lui, la contribution financière associée de la Confédération. »

Sur la base du projet de loi, le risque que les propriétaires d'installations routières ou autres voient les demandes d'assainissement augmentées n'est pas à négliger. Comment est-il prévu de considérer les nouvelles constructions d'immeuble destiné au séjour prolongé de personnes pour lesquels les VLI ne pourront pas être intégralement respectées ? Cette problématique devra aussi faire l'objet de précisions, pour éviter un simple report des effets de la nouvelle législation sur les propriétaires d'installations fixes existantes.

Il en va de même dans le cas d'un assainissement d'une source de bruit pour un bâtiment auquel de nouveaux LUSB seraient ajoutés ou les VLI ne sont pas systématiquement respectées.

Quid des espaces extérieurs ?

Incidences pour les propriétaires de routes (canton et communes)

Le chapitre 6.2 « Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montage » expose les conséquences pour les services des constructions et de l'aménagement du territoire des villes et des communes. Cependant, aucune information n'est donnée de manière plus générale pour les propriétaires de routes quant aux conséquences légales et financières découlant de cette révision de loi.

Dès lors, nous souhaitons que les questions suivantes soient clarifiées :

- La nouvelle réglementation nécessitera-t-elle la réactualisation des assainissements du bruit réalisés pour prendre en compte les nouveaux récepteurs en dépassement des valeurs légales ?
- Qu'en est-il des allègements déjà accordés si les bâtiments concernés répondent aux critères de la nouvelle LPE ?
- Il nous semble possible que la révision proposée ouvre la possibilité, pour des propriétaires de futurs bâtiments de réclamer des indemnités pour immissions de bruit excessives. Est-ce correct ?

Constats art. 24 LPE

Exigences requises pour la zone à bâtir

Il serait bienvenu de dire quand les VP doivent être respectées, soit lorsque la zone à bâtir est délimitée (avec des mesures à prendre et à fixer dans un règlement) et/ou au moment de la construction. Que se passerait-il si c'est en ordre lors de la mise en zone, mais que ce ne serait plus le cas lors du dépôt de permis, parce que le trafic aura augmenté par exemple ?

Le nouvel article 24, al.2 LPE est censé remplacer la formulation actuelle: « *Le changement d'affectation de zones à bâtir n'est pas réputé délimitation de nouvelles zones à bâtir.* »

Il faut comprendre qu'il s'agit d'un durcissement de la règle et une limitation des possibilités de densifier. Nous faisons supporter aux logements les nuisances dues au trafic. Si nous pouvons comprendre la prescription de mesures architecturales liées à un objet à construire, la première puce (let. a) est difficilement compréhensible et applicable. Nous ne voyons pas en quoi le fait de disposer d'un parc à proximité permettrait de mieux tolérer du bruit dans son séjour. Par ailleurs que veut dire « à proximité ». On mélange bruit et nature en ville avec cette règle. Nous avons également de grandes craintes quant aux précisions que le CF va apporter.

Les règlements des plans d'affectation généraux n'ont pas vocation d'aller autant dans le détail. On se trompe d'échelle, car soit c'est l'OPB qui fixe les exigences, soit c'est au niveau du permis, éventuellement dans une planification de détail que cela se fait.

DEMANDE : à supprimer la lettre a du nouvel article 24, al.2

L'article suppose-t-il que la modification d'un plan d'affectation des zones devra vérifier les deux conditions cumulatives a et b ? Nous ne saurions pas comment faire, parce que le niveau de détail d'un PAL n'est pas le même que celui d'un permis ou d'une planification de détail

(plan de quartier par exemple), a fortiori si c'est juste pour augmenter un indice, sans changer l'affectation. La nature, le contenu et la portée des instruments ne nous semble pas bien appréhendés dans ce projet de modification LPE. Concrètement qui aurait la charge de proposer et aménager un espace de détente ouvert au public ou aux futurs habitants, si ce dernier ne peut être prévu sur la parcelle du projet lui-même. Dans les milieux bâtis déjà constitués, il sera difficile de créer de nombreux espaces verts de proximité, à l'abri de toutes nuisances sonores. Nous y voyons un sérieux frein aux possibilités de développement vers l'intérieur et un danger de complexification des processus et procédures.

Le paragraphe dans le rapport explicatif (p. 57) est un peu curieux dans son argumentaire ou mal formulé. Nous partageons l'avis que l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'architecture peuvent apporter des solutions à la question des nuisances sonores.

La condition de l'espace ouvert servant à la détente de l'al. 2, let. a ne participera pas à la réduction de l'exposition au bruit des habitants de futures constructions et pourra être difficile à mettre en œuvre selon les cas de figure. Il s'agit d'une mesure que l'on pourrait définir comme « passive, neutre » même si elle pourrait être susceptible de contrebalancer les incidences du bruit jusqu'à un certain point. Il est primordial d'assurer une bonne qualité de vie à l'endroit même où vivent les personnes.

Il s'agira de mettre en valeur la let. b de l'al. 2 qui aura un impact direct sur la population.

Remarques générales

Il sera indispensable que la Confédération précise certaines expressions telles que : suffisant, au moins en partie, etc. Il est à priori prévu de la faire au niveau de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Cette approche soulève une autre question à savoir comment pratiquer après l'entrée en vigueur de la LPE en attendant la nouvelle OPB et ses recommandations, soit comment gérer cette période intermédiaire.

Remarques par objets

Nouvelle réglementation pour les permis de construire (art. 22 LPE)

Selon l'art. 22 alinéa 2 let. a, en cas de non-respect des valeurs limites d'immissions (VLI), chaque unité d'habitation devra disposer d'une proportion suffisante (proportion $\geq 60\%$) de locaux à usage sensible au bruit (LUSB) où les VLI seront respectées au niveau d'une fenêtre au moins.

Cette proposition ne résout pas la problématique existante avec la réglementation actuelle soit la probabilité de ne pas réaliser certaines fenêtres pour éviter d'être concerné par les dispositions des art. 22, al. 1 et 2.

L'article 22 donne également la possibilité à l'architecte de pouvoir proposer un projet où les valeurs limites d'immission (VLI) ne devront pas être totalement respectées et peut-être même sans chercher à optimiser le bâtiment.

Pour cette raison, la légalisation de la fenêtre d'aération est demandée. Cette pratique est déjà appliquée, dans notre canton et d'autres, avec l'assentiment de l'autorité cantonale.

DEMANDE :

L'alinéa 2 de l'article 22 devrait être complété pour s'assurer une optimisation du projet en demandant, dans un premier temps, un respect partiel des VLI pour chaque local à usage sensible au bruit.

Le rapport explicatif spécifie, en ce qui concerne l'art. 22, al.2 let. b, que chaque logement concerné par un dépassement des VLI doit disposer d'un espace extérieur privé à proximité immédiate tel que balcon, terrasse ou d'un espace extérieur appartenant à l'immeuble où la valeur de planification diurne (VP) est respectée.

Cet espace devra impérativement appartenir à l'unité d'habitation et être accessible directement depuis celle-ci. Un espace extérieur privé dédié uniquement à l'unité d'habitation est souhaité.

Le fait de devoir uniquement respecter la VP diurne n'est pas optimal, la majorité de la population ne pouvant bénéficier de cet espace qu'en fin de journée, soirée. Les exigences diurne et nocturne devraient être honorées.

On peut cependant s'interroger à savoir s'il est réaliste que les VLI soient dépassées sur une façade et que les VP puissent être respectées sur un espace ouvert.

L'art. 22 concerne aussi les modifications notables. Nous sommes régulièrement confrontés à la problématique des rénovations / transformations d'anciens logements (qui parfois sont à considérer comme notables : hausse de la sensibilité au bruit) à proximité directe de routes fréquentées (dépassement VLI).

Dans le cas d'une transformation définie comme notable il est possible qu'avec la proposition de formulation de l'article 22, le projet ne pourra pas être autorisé.

DEMANDE :

De manière à ne pas empêcher ce processus, la notion de modification notable devrait être précisée.

L'objectif est d'améliorer la situation actuelle, mais dans tous les cas de ne pas la péjorer, avec comme garde-fou l'interdiction d'un logement sans aucune fenêtre avec le respect des VLI.

Les locaux d'exploitation dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée sont aussi à considérer comme locaux à usage sensible au bruit. Cette notion ne ressort nullement dans l'art. 22 et c'est uniquement à la page 53 du rapport explicatif qu'il est spécifié que la lettre c dudit article s'applique pour ce genre de locaux dénués d'unités d'habitation. Ce type de bâtiment pourrait donc à l'avenir être construit quel que soit son exposition aux nuisances sonores.

Comme ce genre de locaux ne sont pas systématiquement des locaux avec un niveau sonore intérieur très élevé, il est regrettable de faire référence uniquement à l'article 21 LPE. Le respect des VLI à certaines conditions devrait être maintenu.

Valeur de planification (art. 23 LPE) (Art. 23, al.1, let. c) :

Pour les LUSB, le lieu de détermination est fixé au milieu d'une fenêtre ouverte d'un LUSB.

Qu'en sera-t-il du lieu de détermination du respect de la VP de l'espace extérieur ? Ces espaces extérieurs seront-ils également soumis, cas échéant, à assainissement ? Cela devra être précisé par voie d'ordonnance ou dans une aide à l'exécution.

L'alinéa 2 peut être supprimé, les valeurs de planification étant par définition inférieures aux valeurs limites d'immissions.

Nouvelle réglementation pour la zone à bâtir (art. 24 LPE)

Nous saluons la suppression de la notion d'équipement.

L'al. 1 qui précise que « *Une zone à bâtir vouée à la construction de logements ou [...] ne peut être délimitée que s'il est possible de respecter les valeurs de planification* » est conforme au droit actuel. L'ancienne formulation selon laquelle les valeurs de planification peuvent être respectées également au moyen « des mesures de planification, d'aménagement ou de construction » est abandonnée.

Selon le rapport explicatif : « De manière plus claire, la nouvelle formulation établit désormais que des mesures de réduction du bruit doivent permettre de respecter les valeurs de planification ». Cette approche ne coule pas de source à la lecture de l'alinéa 1.

L'article 24 LPE actuel n'a pas pour mission de créer des zones dans lesquelles les valeurs de planification ne devront jamais être dépassées. Il s'agit d'un objectif qui peut être limité à l'étape de la planification lors de la délimitation d'une nouvelle zone à bâtir. L'objectif est que les VLI soient globalement respectées pour les LUSB à l'étape du permis de construire.

DEMANDE : Préciser l'article 24 alinéa 1.

L'al. 2 let. b introduit la notion de l'évaluation acoustique de la qualité des espaces ouverts. Ces mesures peuvent être saluées.

Quant à l'alinéa 2, let a, des espaces ouverts publics attrayants peuvent certainement contribuer à diminuer, jusqu'à un certain point, les effets négatifs des nuisances sonores. L'accessibilité à ces espaces devra être assurée également pour les personnes à mobilité réduite et ils devront être calmes.

Toutes ces questions de qualité (définition de calme, etc.), dimension, proximité (500 m est à priori trop éloigné pour certaines personnes), accessibilité des espaces devront être abordés en détail par voie d'ordonnance.

2) Sites contaminés

Le projet de révision introduit de nouvelles incitations pour accélérer la gestion des sites pollués : délais d'achèvement, augmentation des indemnités aux coûts de défaillance liés à l'assainissement d'aires d'exploitations et un forfait pour l'indemnisation des coûts administratifs des cantons.

En outre, la nouvelle réglementation vise à favoriser, par le versement de contributions de soutien, l'assainissement – jusqu'ici largement laissé de côté – de sols pollués sur lesquels des enfants en bas âge pourraient jouer régulièrement.

Mode d'indemnisation pour installations de tir (Art. 32e^{bis}, al. 4+5 + 32e^{ter} al. 1, let. d)

La généralisation d'un taux de subventionnement à 40% est la bienvenue car elle tient mieux compte des coûts réels d'un assainissement. Ainsi, les assainissements de buttes de tir plus coûteux que la moyenne (zone de montagne, contexte particulier) ne sont pas désavantagés.

Nous soutenons ce point de la révision.

Taux d'indemnités OTAS en cas de défaillance (Art. 32e^{bis}, al. 3, let. a + 32e^{ter} al. 1, let. c)

Cette proposition est particulièrement intéressante dans la mesure où le pollueur par comportement n'existe plus pour de nombreux sites et que le nombre de sites « défaillants » est relativement élevé. Par contre, il est discutable que cette mesure ne s'applique qu'aux mesures de surveillance est d'assainissement, car :

- Dans la logique de l'OSites, il n'y a pas vraiment de raison qu'une règle s'applique uniquement à une phase et pas aux autres.
- Dans la pratique, les demandes OTAS seront plus complexes.

Dès lors, nous soutenons cette proposition mais estimons qu'il n'est pas cohérent que le subventionnement varie en fonction des différentes phases de la procédure OSites :

DEMANDE :

Le subventionnement OTAS de 60% pour les sites défaillants doit s'appliquer à toutes les mesures OSites et non seulement aux mesures d'assainissement et de surveillance, dans un souci de rationalité et de simplification des démarches d'indemnisations.

Date limite pour l'indemnisation OTAS (Art. 32e^{bis})

Pour notre Canton, ce délai semble difficile à respecter : il y a à ce jour 112 sites inscrits comme nécessitant une investigation. Bien que les investigations préalables sont en cours voire presque terminées pour la moitié environ de ces sites, il faudrait classer entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2028 (7 ans), 16 sites par an (plus de 1 par mois). Cet objectif sera très difficile à atteindre, en particulier si l'on considère que le nombre de phases OSites plus complexes (ID, assainissements) va augmenter avec le nombre de classement de sites et que lesdites phases demandent passablement de mobilisation des ressources en personnel. Le non-respect du délai du 31 décembre 2028 générerait alors un manque à gagner important pour notre canton. Il est difficile de se projeter sur la faisabilité du délai de 2040 pour la fin des assainissements.

Dans l'optique de l'avancement du traitement des sites pollués à l'échelle nationale, la mise en place de délais est justifiée et compréhensible. Toutefois, les objectifs de 2028 pour les investigations préalables et de 2040 pour les assainissements sont trop proches et pas atteignable par notre Canton pour un certain nombre de raisons : nombre encore important de sites à investiguer (plus d'une centaine), apparition de nouvelles thématiques (notamment PFAS), incertitudes en lien avec les démarches juridiques (décision de répartition des coûts) et projets d'assainissements complexes notamment dans un environnement karstique.

DEMANDE :

Les délais devraient être prolongés à 10 ans pour les investigations préalables et à 30 ans pour les assainissements, à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la loi.

Indemnisations forfaitaires (Art. 32e^{bis}, al. 8 + 32e^{ter} al. 1, let. g-i)

Ces indemnisations sont nécessaires dans le contexte d'une augmentation grandissante des tâches administratives et scientifiques et au regard de la charge administrative importante qui découlera de la révision de la Loi. Elles permettront d'engager les moyens nécessaires pour les tâches à venir dans le respect des délais.

Assujettissement à l'OSites des places de jeux avec enfants en bas âge
(Art. 32c, al. 1, let. 1^{bis}+4, 32d, al. 6, 32e^{bis}, al. 6-7)

Nous saluons largement les modifications proposées, qui apportent une solution pour les places de jeux et espaces verts publics touchés par des pollutions diffuses, particulièrement problématiques en milieu urbain. La priorité donnée à la protection des enfants est louable.

Le dispositif proposé avec la modification de la LPE répond à la difficulté de mettre en place et de contrôler des restrictions d'utilisation selon l'OSol à la suite de dépassements de valeurs d'assainissement sur des parcelles privées : les places de jeux et les espaces verts publics où des enfants en bas âge jouent régulièrement et dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement seront traités comme sites pollués nécessitant un assainissement. L'investigation ainsi que le cas échéant l'assainissement de ces surfaces seront obligatoires et les détenteurs verront les coûts pour l'investigation et l'assainissement pris en charge à 60% par la Confédération via le fonds OTAS.

Cette amélioration s'accompagnera par contre d'une charge de travail accrue pour les administrations cantonales responsables des sols et des sites pollués, en relation notamment avec la gestion des cadastres cantonaux et l'établissement de décisions de répartition des coûts pour fixer la prise en charge des coûts de la part non indemnisée.

DEMANDE :

Nous demandons dès lors que les indemnisations forfaitaires telles que visées à l'art 32 e^{ter} al.1, lettres g et i s'appliquent également aux investigations et assainissements des places de jeux et espaces verts publics et privés. En d'autres termes, dans l'art 32 e^{bis} al. 8 let. c, la mention « à l'exclusion des sites visés aux al. 6 et 7 » doit être supprimée.

Remarques complémentaires :

- La notion de présence régulière pour les enfants en bas âge sur des sites privés doit être éclaircie. En effet, un jardin privé peut accueillir des enfants lors d'un changement de locataire ou de propriétaire. Faut-il assainir dès la pollution connue même si les utilisateurs actuels ne sont pas des enfants en bas âge, ou assainir seulement si des enfants sont présents ?
- Les mesures à prendre pour réduire le risque sur les sites privés investigués mais qui ne doivent pas être assainis (en dessous du seuil d'assainissement mais au-dessus du seuil d'investigation) devront être clarifiées.
Au vu des difficultés actuelles de l'application des restrictions et interdictions d'utilisation selon les dispositions des art. 9 et 10 de l'OSol, nous demandons une réévaluation des mesures à proposer aux propriétaires.

- Il sera nécessaire de réfléchir aux mesures possibles pour collecter et conserver les données des investigations dans les jardins privés, y compris lorsque l'assainissement n'est pas obligatoire mais que les sols sont pollués. Ces données sont d'intérêt notamment dans le cadre de la remise ou de la vente de biens immobiliers, mais elles sont aussi utiles pour le canton pour se faire une image de la situation générale d'un secteur, par exemple un quartier. Cette gestion des données devra être soutenue et coordonnée par la Confédération, par ex. au moyen d'aides à la mise en œuvre.
- La manière de déterminer les coûts imputables devra être clarifiée dans des aides à la mise en œuvre de la Confédération.

Indemnisations pour places de jeux

Art. 32^eter al. 1, let. e-f

Il est prévu que les investigations et le cas échéant les assainissements de sites privés se feront par les propriétaires sur une base volontaire, avec une prise en charge de 40% des coûts de l'assainissement par la Confédération, via le fonds OTAS.

Nous saluons l'introduction d'une indemnisation pour l'assainissement de ces surfaces, qui permet de soutenir également les propriétaires privés pour qui les coûts d'assainissement peuvent être dissuasifs.

Le système proposé est issu d'un long processus de recherche de consensus entre les cantons et l'OFEV. Nous estimons que le taux d'indemnités retenu pour les sites appartenant à des privés est très bas et qu'il doit être considéré comme la valeur minimale en dessous de laquelle il ne faut pas descendre, si l'on vise une réelle diminution du nombre de sites présentant des risques d'atteintes pour la santé des enfants en bas âge.

3) Taxes d'incitation

Deux articles légaux sur les taxes d'incitation prélevées sur la teneur en soufre de l'huile de chauffage « extra-légère », de l'essence et de l'huile diesel sont abrogés, car ils ne sont plus appliqués depuis 2009 en raison des dispositions de l'OPair sur les combustibles et les carburants. Nous l'acceptons sans remarques complémentaires.

4) Financement des cours sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Avec le nouvel alinéa 1^{bis} de l'article 49, la Confédération pourra régler l'indemnisation des charges financières découlant d'une tâche publique qui aurait été déléguée à une organisation privée dans le domaine de la formation à l'emploi des produits phytosanitaires. Les contributions s'élèveront au maximum à 50 % des coûts de formations.

Nous sommes favorables à cette nouvelle disposition, sans remarques complémentaires.

5) Systèmes d'information et de documentation

Le nouvel article 59^{bis} crée la base légale nécessaire aux systèmes d'information et de documentation de l'OFEV servant à la réalisation électronique des procédures relatives à la LPE.

Les modifications de la loi ne semblent pas avoir d'impact direct sur la gestion des géodonnées liées. À ce stade, il est difficile de se prononcer sur les impacts potentiels au niveau des outils informatiques inhérents aux changements qui découleront de cette révision.

Nous sommes favorables à la nouvelle disposition légale proposée.

6) Droit pénal

Le droit pénal suisse de l'environnement s'est développé de manière hétérogène pendant des décennies. Les dispositions pénales de la LPE sont actualisées dans le cadre de cette révision. La peine pénale est abaissée pour les délits mineurs et relevée pour les délits graves.

La législation suisse était lacunaire sur la notion de crime et l'amélioration de la collaboration entre les autorités pénales et administratives. Il était nécessaire de les renforcer pour aboutir à des dispositions pénales et des sanctions dissuasives et efficaces.

Les nouvelles dispositions pénales sont bienvenues par nos spécialistes de ce domaine.

En conclusion, le Gouvernement neuchâtelois se montre favorable à la modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE).

Nous saluons la volonté d'améliorer la coordination et la poursuite des objectifs en ce qui concerne la protection contre le bruit, les sites contaminés ou le droit pénal environnemental notamment. Cependant il y a encore quelques éléments que nous considérons critiques et qu'il convient d'adapter ou de clarifier, en particulier dans le domaine du bruit.

Nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND